

l'annexe I inclut le coût du permis de séjour pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «57,04» et «114,08» par les nombres «61,43» et «122,86»;

2^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1997» par le nombre «1998».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27316

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Architectes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 20 février 1997. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des architectes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1), modifié par le règlement approuvé par les décrets 938-89 du 21 juin 1989,

821-91 du 12 juin 1991, 1356-94 du 7 septembre 1994, par les avis de dépôt publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995 et du 17 janvier 1996, est de nouveau modifié en enlevant le mot «forfaitaire» à la première ligne du paragraphe *b* de l'article 8.01.

2. L'article 8.04 de ce règlement est modifié en ajoutant après le mot «président» les mots «et les vice-présidents élus reçoivent».

3. L'article 10.01 est remplacé par le suivant:

«**10.01** Le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du renouvellement de leur inscription au Tableau, un avis indiquant le montant de la cotisation, ses modalités de paiement, de même que la date où elle est due, soit le 1^{er} avril.».

4. L'article 10.02 de ce règlement est modifié en enlevant tout ce qui suit le mot «est» à la deuxième ligne et en les remplaçant par les mots «radié du Tableau».

5. L'article 10.03 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10.04 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.04** L'architecte qui désire acquitter sa cotisation annuelle en deux versements peut le faire à la condition de transmettre à l'Ordre, avant le 1^{er} avril, deux chèques dont l'un est daté du 1^{er} avril et l'autre du 1^{er} octobre, aux montants indiqués à l'avis de renouvellement.».

7. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, après l'article 10.04, des articles 10.04.1 et 10.04.2:

«**10.04.1** «L'architecte qui désire ne pas renouveler son inscription au Tableau de l'Ordre peut être libéré du paiement de la cotisation s'il en avise le secrétaire par écrit, avant le 1^{er} avril. S'il le fait après cette date, le non-paiement de la cotisation entraînera sa radiation.»

10.04.2 «L'architecte qui abandonne l'exercice de la profession en cours d'année, doit en aviser le secrétaire par écrit et le montant de la cotisation ne peut lui être remboursé, en tout ou en partie.».

8. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout, après l'article 10.08, de la mention: «Section 10a — Réinscription.».

9. L'article 10.09 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots «reprendre l'exercice de la profession» au paragraphe 1 de cet article par les mots «être réinscrit au Tableau».

10. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 10.09:

«**10.09** (03) L'architecte qui est radié du Tableau pour non-conformité au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle peut être réinscrit au Tableau aux conditions suivantes:

a) se conformer au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle;

b) payer, s'il y a lieu, les cotisations pour l'année courante;

c) payer les frais de réinscription. ».

11. L'article 10.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.08** Le détenteur d'un permis d'exercice qui a démissionné de l'Ordre, tout comme celui qui en a été radié temporairement suite à une décision du comité de discipline ou du tribunal des professions, et qui souhaite être réinscrit au Tableau, doit en faire la demande et satisfaire les conditions suivantes:

a) payer les cotisations pour l'année courante;

b) payer les frais de réinscription. ».

12. L'article 11.02 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots qui suivent le mot «après» à la troisième ligne par les mots «que le secrétaire le lui ait réclamé suite à sa radiation du Tableau ou suite à l'annulation ou l'expiration de son permis».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27313

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 8 février 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement

modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec adopté par le Bureau le 28 octobre 1996, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1997, est modifié en ajoutant à l'article 11 l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour assurer une rotation au sein du Bureau, la durée du mandat des administrateurs élus à l'élection de 1997 pour représenter les régions électorales no. 1, 2, 3, 4 et 6 est d'un an.».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** L'huissier de justice vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour le candidat de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie qu'il cache également. Puis, il appose sa signature et le numéro de son permis dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27312